

Art. 3. Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 573. — DÉCISION répartissant les indemnités de bureau allouées aux magistrats de la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local du 14 janvier 1864 déterminant les indemnités de frais de bureau à accorder à divers fonctionnaires de la colonie ;

Attendu qu'il convient de régler également les indemnités de même nature qui doivent être payées à MM. les membres de la magistrature de la colonie ;

Sur le proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les indemnités annuelles ci-après seront payées pour frais de bureau et menues dépenses des tribunaux, savoir :

Au Procureur de la République, chef du service judiciaire (service administratif et Parquet).....	1.000 »
Au Président du tribunal supérieur.....	100 »
Au Président du tribunal de 1 ^{re} instance:..	200 »
Au Lieutenant de juge.....	200 »
Au Président du tribunal supérieur, pour menues dépenses.....	50 »
Au Président du tribunal de 1 ^{re} instance, pour menues dépenses.....	150 »
Total.....	<u>1.700 »</u>

Art. 2. Ces allocations seront décomptées par trimestre et à termes échus à compter du 1^{er} janvier 1895. Elles seront imputées au chapitre 5, article 1^{er}, du budget local, *Justice*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : A. OURS.

Signé : LUCIEN BOMMIER.